



**ARRÊTE N° 59/2017 PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX  
DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA  
CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES  
DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS DE LA COMMUNE**

**Le Maire,**

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale,

Considérant **pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.**

Considérant **qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresses de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 2 :**

Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation" et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**Article 3 :**

Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : place de jeux pour enfants, cimetière communal, abords de l'église...

**Article 4 :**

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Fait à Olwisheim, le 20 juin 2017



Le Maire,

Alain RHEIN